

VD_GERICHTE PE23.023354 vom 8. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.023354

FR: VD_GERICHTE PE23.023354 du 8 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.023354 del 8 settembre 2025

Erwägungen

E. 18

juin 2024 consid. 2.1.1 ; TF 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1, non publié in ATF 150 IV 121). 2.2.2.2 Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP suppose une certaine intensité (TF 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.2 ; TF 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B_813/2024 précité ; TF 6B_1257/2023 précité ; TF 6B_964/2023 précité). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, tout comme une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; il en a été de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 précité consid. 1.3 et l'arrêt cité ; TF 6B_964/2023 précité).

- 14 - Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 précité ; TF 6B_1257/2023 précité ; TF 6B_964/2023 précité). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 précité ; TF 6B_964/2023 précité ; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1). 2.3 En l'espèce, si l'on peut concéder à la recourante des erreurs de plume dans la rédaction de sa plainte, en ce sens qu'il faut lire « 11 septembre 2022 » au lieu de « 11 septembre 2023 » (P. 5, ch. 19) et « 1er novembre 2022 » au lieu de « 1er novembre 2023 » (P. 5, ch. 21), il est toutefois moins compréhensible qu'elle se plaigne auprès du CURML le 6 octobre 2023 (P. 12/13) d'épisodes de violences ayant eu lieu les 6 septembre et 1er octobre 2023 et qu'elle n'en fasse aucune mention dans sa plainte rédigée le 23 novembre 2023, alors même qu'elle y détaille les différents événements de manière précise et mentionne bien que « la dernière altercation qui a donné lieu à de nouvelles violences de Monsieur A.Q. _____

contre moi est survenue le 25 août dernier » (P. 5, ch. 24). La recourante ne critique aucunement l'analyse faite par le Ministère public des huit photographies produites à l'appui de sa plainte, censées illustrer les lésions subies le 25 août 2023, ainsi que du lot de photographies produit le 13 février 2025. Elle se contente, insuffisamment, d'affirmer que ces photographies attestent des lésions corporelles simples qu'elle a subies et d'expliquer de manière générale qu'il serait constant pour les victimes de violences domestiques de ne pas vouloir incriminer leur agresseur, raison pour laquelle elle aurait indiqué à des tiers s'être elle-même infligée ses blessures, et qu'il serait extrêmement pénible d'apporter la preuve des mauvais traitements subis. Or, avec le Ministère public on constate que la force probante des huit premières photographies non datées est effectivement inexistante. Elles ne correspondent pas à

- 15 - certains des faits dénoncés ou à certaines explications données par la suite aux médecins. Elles comportent en outre des dates postérieures à la scène finale du 25 août 2023, comme on peut le constater dans le lot de 40 photographies produit le 13 février 2025 et dans lequel figurent des planches photographiques identiques. De toute manière, compte tenu des témoignages du couple A.W._____ et B.W._____ sur les blessures auto-infligées reconnues par la recourante, les lésions qui seraient apparentes sur les clichés en question ne seraient pas le fait du prévenu. En ce qui concerne les photographies produites tardivement le 13 février 2025 (P. 35/2/4), on constate qu'il ne s'agit pour l'essentiel pas de photographies spécifiques de lésions à proprement parler, mais de photographies de scènes de la vie du couple où apparaît la recourante, le plus souvent souriante, sans qu'il soit possible d'y discerner des lésions et encore moins de les attribuer au prévenu. Sans remettre en cause les témoignages de A.W._____ et B.W._____, la recourante se réfère aux échanges Whatsapp qu'elle a eus à une date indéterminée avec une certaine Mme [...], ancienne collègue de travail (P. 20/8). Elle a demandé à celle-ci si elle l'avait déjà vue avec un coup au visage ou des marques sur le corps. Obtenant une réponse affirmative, la recourante a poursuivi en écrivant ce qui suit : « désolé de te demander, j'ai honte mais il y a eu des problèmes à la maison et j'essaie de chercher ou de savoir si quelqu'un vu quelque chose ». Son interlocutrice lui a répondu : « A la crèche, tout le monde a vu et je t'ai demandé ce que t'avais tu m'as dit je suis tombé ». Dans cet échange, vraisemblablement postérieur au dépôt de plainte, c'est toutefois la recourante qui incrimine le prévenu, sans révéler qu'il lui arrivait de s'infliger elle-même des marques, et non sa correspondante. Sans en indiquer clairement les raisons, la recourante estime que le Ministère public aurait dû entendre comme témoin P._____, une précédente compagne du prévenu qui aurait adopté à l'égard de celle-ci des « comportements critiquables, voire violents » (cf. P. 35/1, p. 2 in fine). Dans un message Whatsapp non daté (P. 6/10), à la question de la recourante de savoir si A.Q._____ s'était montré violent à son encontre,

- 16 - P._____ a répondu ce qui suit : « Salut, effectivement il m'avait donnée une claque violente 2 fois, je me souviens qu'une fois on était en voiture et il avait tapé fort sur le volant ensuite il m'a donné une claque ça m'avait ouvert la lèvre j'avais un peu saigné. Et il était colérique ». On ne discerne toutefois pas ce que le témoin aurait à dire de plus, ni en quoi la confirmation de ce qu'elle a dit dans ce message imposerait la version de la recourante. La recourante liste les nombreuses consultations médicales et sociales qu'elle a enchaînées. Si certes la documentation médicale est abondante en raison des sollicitations répétées de la patiente, elle est essentiellement largement postérieure aux faits et repose exclusivement sur les déclarations de la recourante, sans aucun constat médical de traces

physiques de violence, et intégrant des propos parfois contradictoires ou variables d'une consultation à l'autre. De plus, la recourante n'a évidemment pas révélé à ses médecins ou autres interlocuteurs, parfois complaisants, manifestement peu critiques, qu'elle s'infligeait elle-même des coups ou des heurts. On distingue par ailleurs d'autres traits manipulateurs chez la recourante, par exemple lorsqu'elle dit à sa mère que son mari avait l'habitude d'abuser d'elle (P. 35/2/3), ce qui ne ressort ni de la plainte, ni du dossier. La recourante relève que certains certificats identifient chez elle un état de stress post-traumatique et y discerne la preuve des violences qui l'auraient causé. Toutefois, selon un certificat du CHUV du 20 janvier 2025 (P. 35/2/2), les difficultés psychiques de la recourante sont principalement dues à un enchaînement d'échecs dans tous les domaines de sa vie, soit notamment la perte répétées de postes de travail et l'isolement social, l'amenant à développer un syndrome anxio-dépressif avec découragement, désespoir, pessimisme, anxiété, perte de confiance en soi, sentiment d'impasse, démotivation, anhédonie, difficulté à se projeter dans l'avenir, idées noires et autodestructives. Ainsi, force est de constater que la recourante attribue tout ce qui nuit à la recevabilité de sa thèse à son prétendu état de victime de

- 17 - violences domestiques. En effet, il serait selon elle parfaitement établi ou notoire qu'en tant que victime de violence domestique, elle rencontre des difficultés de mémorisation, des craintes dans l'affirmation et des peurs liées au risque que la procédure n'aboutisse pas. En réalité, cette prétendue normalité de preuves défailtantes dans les affaires de violences conjugales est légalement inexistante et irait de plus à l'encontre des principes de la recherche de la vérité (art. 139 al. 1 CPP) et de l'appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP). En définitive, il ressort de l'ensemble des preuves que la version de la recourante floue, imprécise, contradictoire et non étayée par des éléments objectifs indiscutables, n'est pas convaincante. C'est donc à bon droit que le Ministère public a classé la procédure pénale. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. La demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée, tant l'action pénale que l'action civile étant vouées à l'échec (art. 136 al. 1 let. a et b CPP). Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 mars 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de B.Q._____.

- 18 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Perret, avocat (pour B.Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Me Vladimir Chautems, avocat (pour A.Q._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.